

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 20 FEV. 2013

**Arrêté de levée de consignation financière**

Le préfet de la région Aquitaine,  
**PREFET DE LA GIRONDE,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**16632/4 Estigeac Ouest**

VU le Code de l'environnement, son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-74 à R. 512-80, ainsi que le Titre IV relatif aux déchets,

VU l'arrêté préfectoral 30 juin 1976, autorisant Monsieur LALANNE Jean à exploiter une carrière de grave à MARTIGNAS SURJALLES, au lieu-dit "Estigeac Ouest", parcelles référencées C58 et C60 du cadastre communale,

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2002 mettant Monsieur LALANNE Jean en demeure, de remettre en état la carrière sise au lieu-dit "Estigeac Ouest",

VU l'arrêté préfectoral n° C091/88 Estigeac du 17 avril 2003 enjoignant Monsieur LALANNE Jean à consigner la somme de 97086,67 € répondant au coût des travaux à réaliser pour la remise en état de la carrière de "Estigeac Ouest",

VU le rapport d'inspection du 04 juillet 2006 faisant état du stockage de déchets de démolition, déchets verts et déchets ménagers et assimilés, dans l'emprise de l'ancienne carrière exploitée par Monsieur LALANNE Jean, au lieu-dit "Estigeac Ouest", parcelles cadastrées C58 et C60,

VU la déclaration du 04 juillet 2006 par laquelle Monsieur LALANNE François, confirme les apports, par lui-même, des déchets de démolition, déchets verts et déchets ménagers et assimilés, dans l'emprise de l'ancienne carrière autorisée au nom de Monsieur LALANNE Jean, au lieu-dit "Estigeac Ouest", parcelles cadastrées C58 et C60,

VU le courrier du 25 septembre 2006 par lequel Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François précisent les premières mesures prises pour la remise en état de la carrière de "Estigeac Ouest", et déclarent leur volonté de ne pas exploiter le site en tant que stockage de déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 mettant Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François en demeure de procéder, sous 3 mois, à la régularisation administrative de l'établissement de stockage illicite de déchets exploité au lieu-dit "Estigeac Ouest", sur les parcelles cadastrées C58 et C60, et portant suspension de fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral de mesures provisoires du 21 janvier 2008, fixant à Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François, les mesures immédiates de mise en sécurité du site et prescrivant la réalisation d'un diagnostic de sol suivant la méthodologie édictée dans la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et réaménagement des sites et sols pollués,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

VU la déclaration de fin de travaux établie le 8 juillet 2009 par Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François pour la carrière de "Estigeac Ouest",

VU la déclaration du 8 juillet 2009, complétée le 20 juillet 2009 par laquelle Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François signifient l'arrêt des apports de déchets sur le dit site,

VU le rapport d'études référencé RBx639/A.21799/CBXZ081012 – JHI . ABI ; ANB du 14 novembre 2008 intitulé Diagnostic de l'état des sols sur les parcelles C58, réalisé par la société BURGEAP au titre de la réhabilitation de l'ancienne gravière de "Estigeac Ouest",

VU le mémoire de remise en état présenté le 2 août 2009 par Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François pour les parcelles C58 et C60 constituant l'ancienne gravière de "Estigeac Ouest",

VU les compléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 8 janvier 2010,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL Aquitaine en date du 21 janvier 2010,

VU l'arrêté complémentaire n°16632 Estigeac Ouest du 29 mars 2010 définissant les travaux à réaliser pour assurer ~~la remise en état des parcelles~~, sises au lieu-dit "Estigeac Ouest" à MARTIGNAS SUR JALLES, propriété de Monsieur LALANNE François et référencées C58 et C60 tant en ce qui concerne la carrière que les dépôts de déchets illicites,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 décembre 2012,

CONSIDERANT que le réaménagement de la carrière sise sur les parcelles C58 et C60 a été réalisée dans le cadre des travaux effectués au titre de la remise en état des dépôts de déchets susvisé, tel que prévu dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 octobre 2002,

CONSIDERANT que la consignation précitée devient sans effet,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### Article 1

La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de Monsieur LALANNE Jean pour le site exploité sur le territoire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLES, au lieu-dit "Estigeac Ouest", constitué des parcelles cadastrées C58 et C60.

### Article 2

Les sommes consignées peuvent être restituées à Monsieur LALANNE Jean en raison de l'exécution des mesures prescrites.

### Article 3

Le montant restitué s'élève à 97086,67 € correspondant à l'état d'achèvement des travaux constatés au niveau de la carrière.

### Article 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

**Article 5**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional des Finances Publiques,
- le Maire de la commune de Martignas sur Jalle,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la ainsi qu'à Monsieur LALANNE Jean, en qualité de successeur de l'exploitant.

Fait à Bordeaux, le 20 FEV. 2013  
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX